

Demander une subvention, mode d'emploi

I – QUI SOLLICITER ?

L'association peut notamment s'adresser à trois interlocuteurs principaux :

- ❖ la commune,
- ❖ le conseil général
- ❖ la direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Par ailleurs, pour de gros événements ou des projets d'envergure exceptionnelle, le conseil régional et des communautés communes qui en auraient reçu la compétence, pourraient également constituer des interlocuteurs qualifiés.

II – LA SUBVENTION EST-ELLE UN DROIT ?

Non. Toutefois, considérant l'intérêt public local, et lorsque les demandes sont effectuées par des structures qui remplissent les conditions nécessaires, l'Etat et les collectivités territoriales interviennent très fréquemment pour soutenir financièrement les clubs sportifs.

III – LES CONDITIONS A REMPLIR ?

Oui. Dans tous les cas pour pouvoir demander une subvention, l'association doit avoir une existence juridique légale, donc être déclarée en préfecture avec parution de sa création au journal officiel. Par ailleurs, seules les associations en possession d'un agrément sport délivré par la direction départementale de la Jeunesse et des Sports peuvent déposer un dossier de demande de subvention auprès de cette administration. Ce numéro n'est pas obligatoire pour les demandes faites auprès de la commune ou du conseil général (sauf volonté locale).

IV – MODALITES PRATIQUES

Pour espérer obtenir une subvention, encore faut-il ... la demander. En effet, légalement l'Etat ou une collectivité territoriale ne peuvent attribuer une subvention en l'absence de demande formelle. Celle-ci devra être présentée dans les délais impartis (ils sont différents en fonction de l'organisme public que l'on sollicite et il convient donc de se renseigner suffisamment tôt. La demande doit être crédible tant sur la forme que sur le fond. Sur le premier point on peut attendre d'un dossier qu'il soit lisible, complet et respectueux des règles de présentation budgétaires, avec notamment l'inscription aux recettes du budget prévisionnel de la subvention demandée (et cela de façon précise pour chaque institution sollicitée), les totaux débit/crédit équilibrés et les documents datés et signés. Sur le second point, l'association veillera à ce que l'objet de sa demande soit conforme, d'une part, à une situation réelle au sein du club et, d'autre part, aux objectifs prioritaires de l'administration qu'elle sollicite.

V- TYPOLOGIE DES SUBVENTIONS

On peut observer différents types de subventions :

- ❖ la subvention de fonctionnement : elle est destinée à soutenir globalement l'association,
- ❖ la subvention d'équilibre : elle a pour objectif de compenser l'insuffisance des recettes du club, alors en difficulté financière. Les municipalités interviennent quelquefois sur ce type de subventionnement,
- ❖ la subvention sur projet introduisant un partenariat et liée à une convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs : le soutien financier ne porte plus sur un déficit ou sur une aide au fonctionnement mis sur le soutien à une action ou un programme d'action précis. Ce type de convention est de plus en plus répandu tant auprès des collectivités territoriales que des administrations. Il présente l'avantage d'inciter les associations à réfléchir plus profondément sur les actions à entreprendre, pour augmenter leur rayonnement et l'efficacité de leurs modes de fonctionnement.
- ❖ les subventions exceptionnelles : ce type de subvention peut être attribué lorsque l'association organise un événement d'envergure, ou a enregistré des résultats sportifs inhabituels,
- ❖ les subventions d'investissement : elles portent sur de l'immobilier ou du matériel inscrit en inventaire et amortissable.

Lorsque le montant annuel d'une subvention accordée par l'Etat dépasse le seuil de 23 000 €, le service gestionnaire est tenu d'établir une convention avec l'association bénéficiaire.

VI- AUTRES FORMES D'AIDES

En complément des subventions, les associations sportives peuvent bénéficier d'autres formes de soutien :

- ❖ en personnel (par la mairie notamment : services techniques, éducateurs territoriaux...),
- ❖ mise à disposition de matériel, locaux et installations sportives (par la municipalité principalement).

Si ces formes de soutien sont différentes d'une aide financière directe, elles n'en représentent pas moins, un volume d'aide absolument considérable.

VII- CONTROLE

L'attribution de fonds publics à une association soumet automatiquement celle-ci à une obligation de répondre favorablement à tout contrôle de sa gestion. Le bilan et le compte de résultat de la saison écoulée, un budget prévisionnel et un compte rendu détaillé de l'utilisation de la subvention antérieurement accordée seront à présenter en conformité avec le contrat passé.